

Arrêté n° 2025-DAC-57686 du 24 octobre 2025
portant désignation des membres de la commission consultative économique de
l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-DAC-57686 du 24 octobre 2025 portant désignation
des membres de la commission consultative économique de
l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta

JONC du 19 novembre 2025
Page 25605

Article 1^{er}

M. Patrick Ollivaud est nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta.

Article 2

Sont également nommés à compter de la date de publication de la présente décision en qualité de membres à voix délibérative de la commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta :

En qualité de représentants des usagers aéronautiques de l'aérodrome :

- M. le Président Directeur Général de la compagnie aérienne Air Calédonie International ou son représentant délégué ;
- M. le Directeur Général de la compagnie aérienne Air Calédonie ou son représentant délégué ;
- M. le Directeur Régional de la compagnie aérienne Qantas ou son représentant délégué ;

En qualité de représentants des entreprises d'assistance en escale :

- M. le Directeur Général de la société Pacific Airport Engie ou son représentant délégué ;
- M. le Directeur Général de la compagnie TOTALENERGIES ou son représentant délégué ;

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. le Maire de la commune de Païta ou son représentant délégué ;
- Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant délégué ;
- M. le président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant délégué.

Article 3

Le président et les autres membres de la commission consultative économique de l'aérodrome Nouméa – La Tontouta sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ne participent pas aux votes relatifs aux tarifs des redevances au titre de la consultation des usagers prévue à l'article R. 6325-18 du code des transports.

Article 5

Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le chef du service de la navigation aérienne ou son représentant ;
- Le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le directeur de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

Article 6

La décision n° 2023-DAC-84000 du 9 novembre 2023 modifiée relative à la désignation des membres et la nomination du président de la commission consultative pour l'exploitation économique de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta est abrogée.

Article 7

Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.